



ARRETE DU MAIRE N° AT_2023_087_ST

Portant permission de stationnement et réglementation du stationnement et de la circulation, à l'occasion de la réfection des façades au 4 rue des Forgerons à Kayserberg – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE,

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de la société SCHRAMM CONSTRUCTIONS en vue de la réfection des façades au droit du 4 rue des Forgerons à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble ;

Considérant que la réfection des façades au droit du 4 rue des Forgerons à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble nécessite une réglementation du stationnement, et ce afin d'en assurer le bon déroulement, la sûreté et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à la mise en place d'un échafaudage, de part et d'autre du 4 rue des Forgerons à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble, sur la période du lundi 4 septembre 2023 au dimanche 1^{er} octobre 2023 inclus.

A cette occasion, au droit du chantier :

- La circulation sera modifiée et autorisée exclusivement aux résidents de la rue des Forgerons.
- Un panneau « rue Barrée sauf riverains » sera mis en place par la société SCHRAMM CONSTRUCTIONS.
- La rue sera barrée dans les deux sens.
- Le stationnement sera exclusivement réservé pour l'entreprise SCHRAMM CONSTRUCTIONS, à l'emplacement d'un échafaudage d'une largeur d'un mètre, de part et d'autre, au droit du chantier au 4 rue des Forgerons à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble.
- La camionnette de la société SCHRAMM sera autorisée, exclusivement pendant la durée effective des travaux, à être stationnée sur l'emplacement de stationnement le plus proche de la porte des Pucelles.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la réglementation par la société SCHRAMM CONSTRUCTIONS.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de la société SCHRAMM CONSTRUCTIONS. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage, la société Schramm Constructions.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 01/09/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

